Ville de Païta

République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Mis en ligne le 10/11/2022

N°2022/707
du 07/11/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de Tiaré

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,

- VU le Code pénal, article R610 – 5,

- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,

- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par l'OPT/CGIT, en date du 20/10/2022, reçue en Mairie par courriel le 21/10/2022 CA n°6538

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 14 novembre 2022, de 7h00 à 15h30, et pour une durée d'UN (1) mois, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route de Tiaré, pour permettre la réalisation de travaux de réparation de conduites téléphoniques sous chaussée.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maitre d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.
Plan de signalisation.
Plan d'exécution.

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

Le Maire

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet	1
- S.G.	1
- S.G.A.	1
- D.S.T.	1
- Communication	1
- Gendarmerie PAITA	1
- Police municipale	1
- Intéressé	1
- Diffusion site Mairie	1
- Archives	1

CE PLAN EST FOURNI A TITRE INDICATIF. IL NE POURRAIT ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'OPT QUANT A LA DISPOSITION EXACTE DES CONDUITES OU DES CABLES.

N

0 0.35km

1 cm = 142 m
pour une impression A4

PLAN DE SITUATION

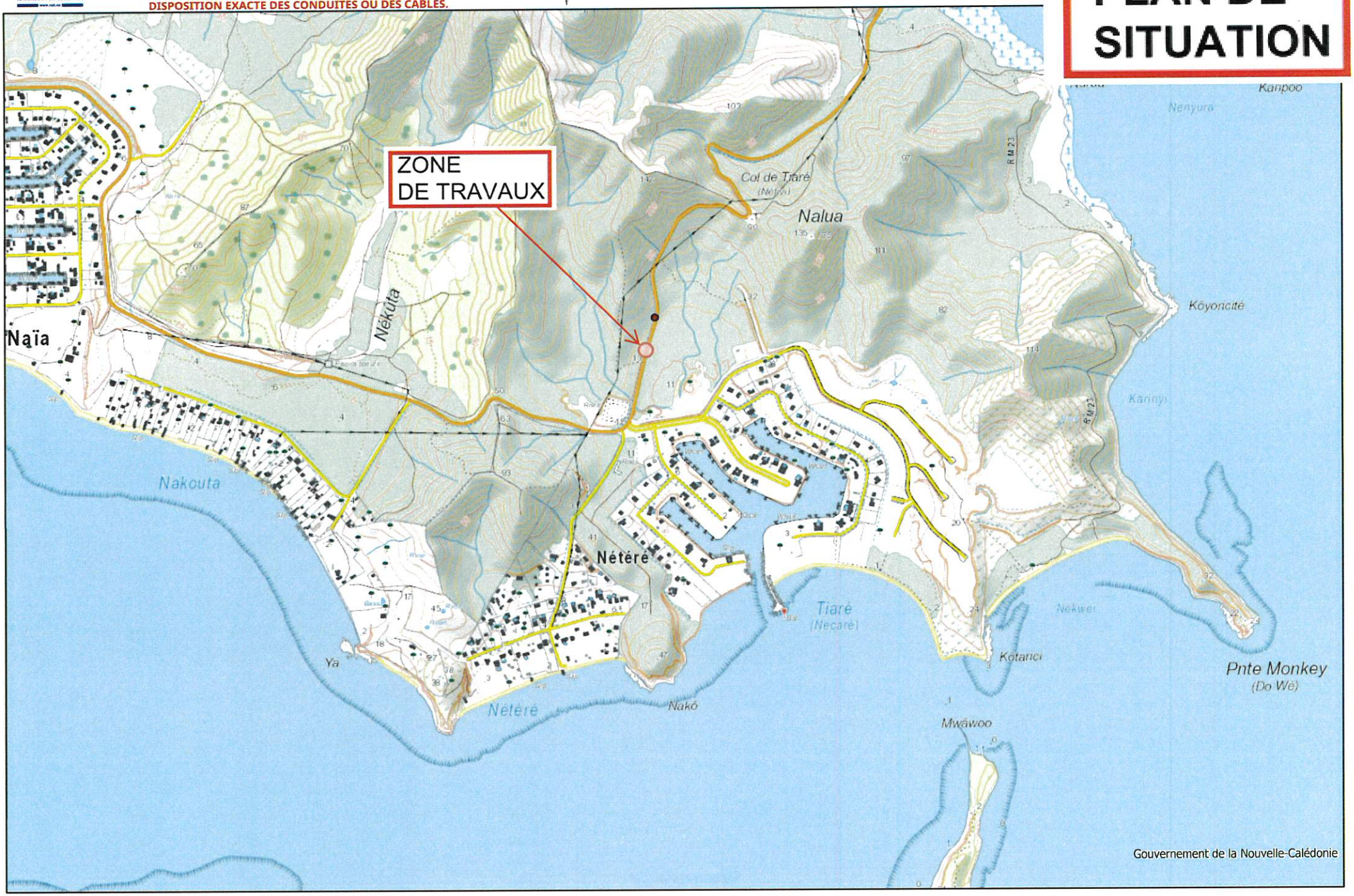

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Chantier urbain

Route ordinaire
Bidirectionnelle à deux voies.

avec léger empiètement sur la chaussée

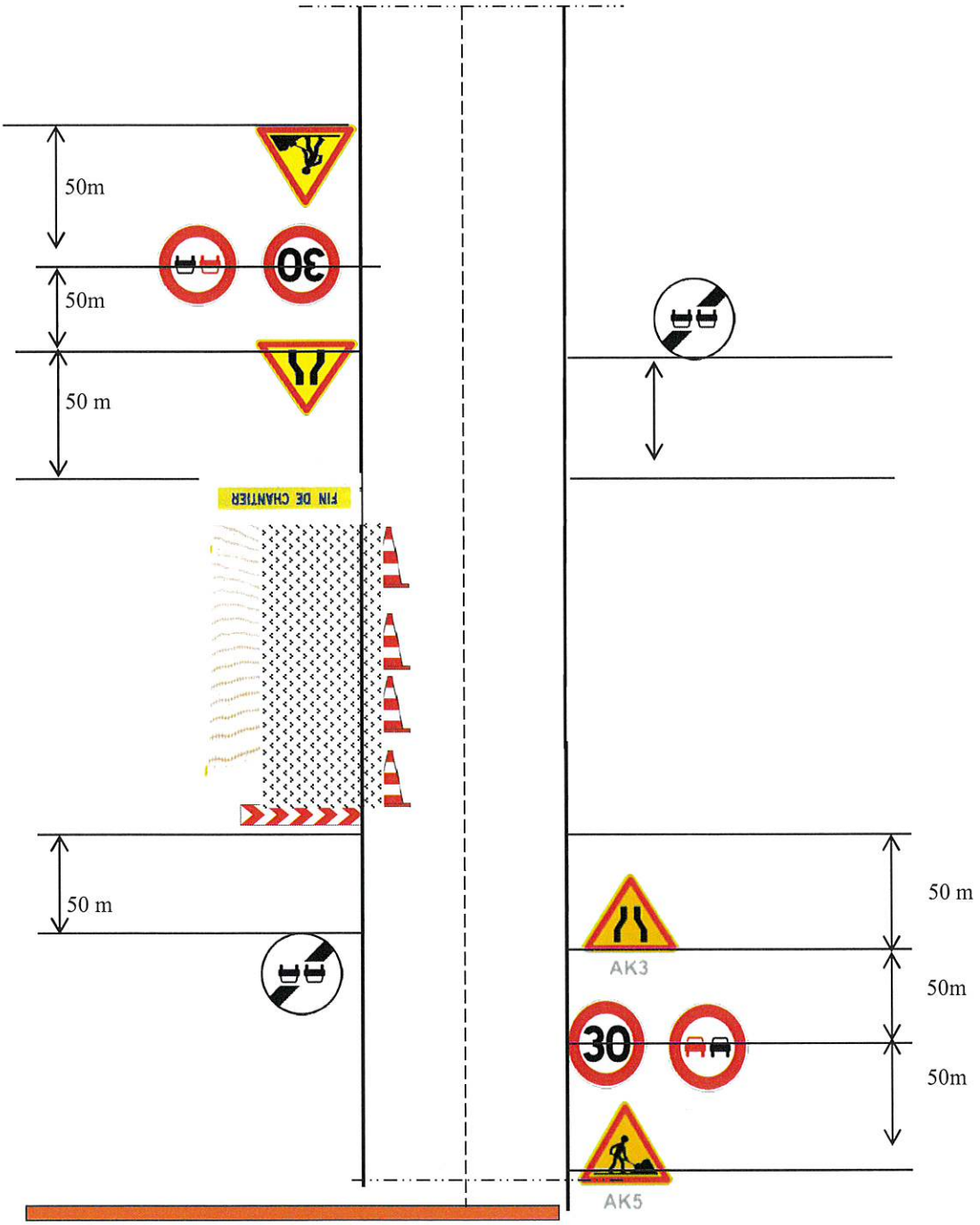

PLAN EXECUTION

ZONE DE TRAVAUX
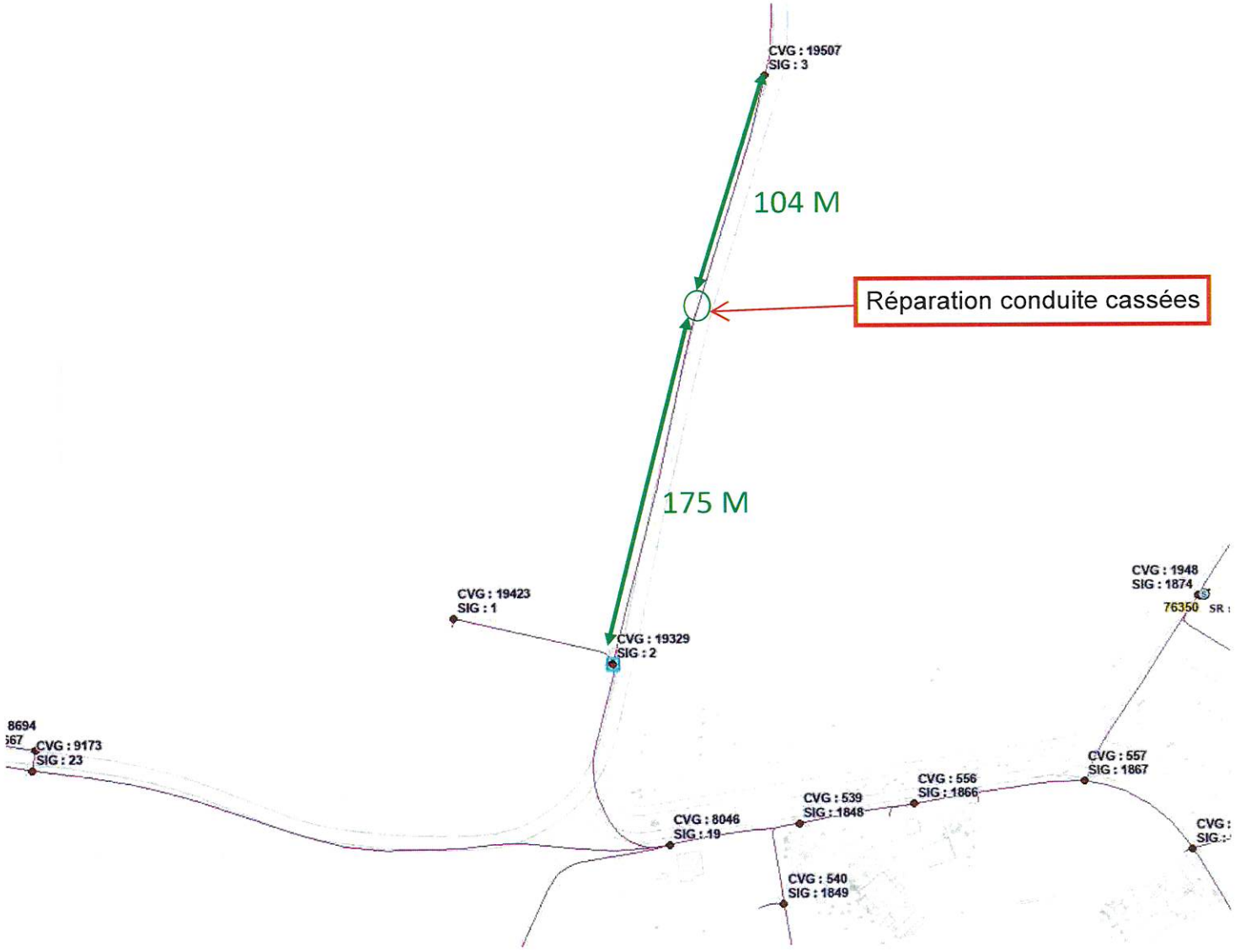
DE LA CH 3 VERS CH 2
ALV 2 BLOQUE A 104M
DE LA CH 2 VERS CH 3
ALV BLOQUE A 175M